
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

12 NOVEMBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

DÉPOSÉE PAR **MME CATHERINE MOUREAUX ET M. BENOIT DRÈZE,**
MMES JOËLLE KAPOMPOLÉ ET ISABELLE MOINNET.

RÉSUMÉ

Au cours de l'organisation de la deuxième session de l'année académique 2014-2015, il est apparu que certains étudiants étaient contraints de représenter des activités d'apprentissage déjà réussies comprises dans une unité d'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	5

DÉVELOPPEMENTS

Lors de la session de septembre 2015, certains établissements d'enseignement supérieur ont obligé les étudiants à représenter en septembre des activités d'apprentissage réussies en juin.

S'il est exact que les crédits afférents à une unité d'enseignement ne sont acquis définitivement que si la note globale de cette unité d'enseignement atteint au moins 10/20, il n'en demeure pas moins que cette pratique imposée par certains établissements d'enseignement supérieur a pour effet d'alourdir inutilement la session de l'étudiant.

En outre, elle ne correspond pas à l'esprit du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui vise notamment à favoriser les conditions de réussite des étudiants.

Afin d'éviter à l'avenir des interprétations divergentes qui peuvent engendrer une insécurité juridique et des situations inégalitaires, le décret précité est modifié dans le but de préciser notamment le mode d'évaluation d'une activité d'apprentissage d'une session à l'autre et d'une année académique à l'autre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Lors de l'organisation de la session de septembre 2015, des étudiants ont découvert que les évaluations d'activités d'apprentissage réussies ne pouvaient être valorisées, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cette pratique a eu pour effet de contraindre certains étudiants à alourdir leur seconde session d'activités d'apprentissage déjà réussies, ce qui ne favorise pas leurs conditions de réussite.

Le présent article vise à établir que pour chaque activité d'enseignement réussie, l'étudiant peut être dispensé de repasser l'évaluation de celle-ci d'une session à l'autre, sauf s'il en fait expressément la demande en vue d'améliorer sa note. En outre, d'une année à l'autre, seul le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage déjà réussies.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à titre transitoire, dans le cas particulier où l'étudiant a acquis des crédits correspondant à des enseignements organisés selon des dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013, le jury les valorise dans les nouveaux profils d'enseignement.

Art. 2

Cet article précise l'entrée en vigueur du dispositif.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Article premier

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré un article 141 bis rédigé comme suit « Art. 141 bis. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage déjà réussies. » .

Art. 2

L'article 1er du présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2014-2015.

Catherine MOUREAUX

Benoît DREZE

Joëlle KAPOMPOLE

Isabelle MOINET